



FUNÉRAIRE

LES ÉQUIPEMENTS DU CIMETIÈRE

LES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

- **LA CLÔTURE**

Le cimetière est **obligatoirement clôturé (art. R.2223-2 du CGCT)** et la clôture doit faire au moins 1,50 mètre de haut et peut-être « faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes ».

- **LE TERRAIN COMMUN**

Le terrain commun est **un espace obligatoire dans un cimetière pour permettre l'inhumation des défunts.**

En effet, la commune n'a pas obligation de mettre à disposition des particuliers des espaces privatifs (par exemple des caveaux), même si c'est la forme la plus répandue dans les cimetières.

Le terrain commun est aujourd'hui principalement utilisé pour les défunts sans domicile fixe, sans famille ou n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir une concession particulière.





Peuvent être inhumées en terrain commun :

- Toute personne décédée sur le territoire communal (quel que soit le domicile)
- Toute personne domiciliée dans la commune
- Toute personne dont la sépulture de famille ne peut plus recevoir de nouveau défunt
- Toute personne inscrite sur la liste électorale communale.

[L'article L.2223-3 du CGCT](#) édicte que : « les terrains prévus au premier alinéa de [l'article L.2223-1 du CGCT](#) **sont 5 fois plus étendus** que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Les emplacements des sépultures doivent être d'une taille fixée par la loi à savoir :

- Chaque fosse doit mesurer **1,50 mètre à 2 mètres de profondeur** sur **80 cm de largeur**
- Les fosses doivent être distantes les unes des autres 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Les emplacements du terrain commun sont **mis gratuitement à disposition** des personnes ayant le droit à inhumation dans la commune.

Le délai minimum d'inhumation est de **5 ans sans possibilité de reprise** ([art. R.2223-5 du CGCT](#))

▪ **L'OSSUAIRE**

Un ossuaire est un lieu dédié à **la ré-inhumation des restes exhumés**.

Rien ne précise en droit administratif ce que doivent être les caractéristiques techniques de cet équipement.





L'article L.2223-4 du CGCT énonce que « Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire »

Les restes de ces dernières personnes sont inhumés dans des boîtes à ossements séparées des autres.

En outre, en plus des restes issus de l'exhumation, [l'article R.2223-6 du CGCT](#) permet que des urnes funéraires soient aussi inhumées dans l'ossuaire.

Enfin, le même article permet : **« Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au premier alinéa de [l'article L. 2223-4](#), les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune.**

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes ».

▪ LE SITE CINÉRAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'existence d'un site cinéraire dans toutes les communes **de plus de 2000 habitants** est obligatoire.

Ce site doit comprendre au minimum :

- Un **espace de dispersion des cendres** assorti d'un dispositif permettant de mentionner l'identité des personnes défunt
- La possibilité de terrains concédés pour les urnes (**concessions classiques, sépultures d'urnes ou scellement**) ou columbarium.

▪ LES PLANTATIONS

Les parties publiques du cimetière doivent être plantées, mais à la condition de ne pas s'opposer à l'exigence sanitaire de circulation de l'air : « Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air » article R.2223-3 du CGCT.





LES ÉQUIPEMENTS FACULTATIFS

▪ LE CAVEAU PROVISOIRE.

Le caveau provisoire est un ouvrage destiné à recevoir temporairement les corps, le plus souvent dans l'attente de l'achèvement des travaux d'une concession. [Article R.2213-29 du CGCT](#)

Les communes ont la possibilité de faire payer **un droit de dépôt** dont le tarif peut varier selon la durée du dépôt. Ce tarif est libre.

Ce dépôt implique généralement l'utilisation **d'un cercueil hermétique** si l'inhumation provisoire dépasse les **six jours depuis le décès du défunt**.

En outre, le décret du 28 janvier 2011 prévoit que le dépôt en caveau provisoire ne saurait excéder 6 mois, délai à l'issue duquel la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt ou bien à sa crémation si celle-ci ne rencontre pas d'opposition.

▪ LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Rappel :

L'institution de concessions funéraires n'est pas une obligation pour une commune. (voir 1^{er} alinéa de [l'article L.2223-13 du CGCT](#))

C'est bien l'existence du terrain commun qui est une obligation, la concession n'est qu'une faculté même si elle demeure le mode d'inhumation majoritairement utilisé.

